Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

- Convention pluriannuelle d'objectifs - Association Overlook - Le Rocksane

2025 - 2026 - 2027

Entre

D'une part,

L'Etat - Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et par délégation Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la commission permanente, désigné dans la présente convention sous le terme la Région,

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente, désigné dans la présente convention sous le terme de Département,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise - CAB représentée par Monsieur Frédéric DELMARES, Président de la CAB, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire, désigné dans la présente convention sous le terme la CAB,

La Ville de Bergerac représentée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de la Ville, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics signataires** »,

Et

D'autre part,

L'association **OVERLOOK/ LE ROCKSANE,** régie par *la loi du 1er juillet 1901*, dont le siège social est situé 14bis rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, représentée par son Président Monsieur Denis CARISSAN dûment mandaté.
N° SIRET : **325 298 511 000 40**
Code APE : **9001Z**
Licences n° : **PLATESV-R-22-013641 / 013642 / 013643**

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

VU le règlement (UE) 2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
VU le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 ;

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la loi n°2021-875 du 01 juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1 ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Madame Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n° R75-2025-03-10-00008 en date du 10 mars 2025 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU les programmes n°131 et n°361 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture ;

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010 ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du …… ;

VU la délibération de la séance plénière du Département de la Dordogne en date du …… ;

VU la délibération de la séance plénière de la Communauté d' Agglomération Bergeracoise en date du …… ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bergerac en date …… ;

VU la réunion du Conseil d'Administration du 10 juin 2025 de l'association Overlook/ Le Rocksane ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

PREAMBULE

Considérant la mise en oeuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.

Considérant le plan national du Ministère de la Culture
« Mieux produire, mieux diffuser » décliné en région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les oeuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en oeuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, en garantissant la liberté de création artistique, la diffusion de la création, et le droit à l'expérimentation artistique, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes, et la mobilité internationale des artistes.

Considérant les politiques de l'Etat et de la Région en matière de transition écologique, la structure devra au cours des 4 années de la convention, intégrer les questions écologiques à sa stratégie globale et à son fonctionnement.

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine : qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, en garantissant la liberté de création artistique, la diffusion de la création, et le droit à l'expérimentation artistique, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes, et la mobilité internationale des artistes.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée depuis les années 2000, ayant abouti à la signature de la Convention du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés, s'inscrit dans une démarche pérenne de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM (centre National de la Musique) et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun de droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra 2 » dédiée à la transition environnementale et climatique adoptée en novembre 2023 et dans la feuille de route spécifique pour la transition écologique de la culture adoptée en mars 2024.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant la politique culturelle du Conseil Départemental de la Dordogne: Considérant que le Conseil départemental de la Dordogne déploie une politique culturelle prioritairement dédiée à la réduction des inégalités d'accès aux pratiques artistiques et culturelles des périgourdins.

Considérant que le Conseil départemental exerce cette politique en tenant compte des enjeux de solidarité territoriale.

Considérant que l'ensemble des politiques du Conseil départemental doivent répondre à un enjeu d'excellence environnementale.

Considérant que le projet artistique et culturel 2025-2027 de la structure Overlook/Le Rocksane s'inscrit dans les orientations définies par le Département en matière de politique culturelle :

- La diffusion musicale favorisant les échanges entre acteurs du secteur musical, le développement d'une programmation à destination du jeune public, en lien avec une politique culturelle inclusive et éducative

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

- Le soutien à la création combinant le soutien aux artistes professionnel ou en voie de professionnalisation et le soutien aux pratiques amateurs locales
- La transmission, pédagogie et pratiques musicales avec la redynamisation de la rockschool
- Une médiation culturelle forte et accessible ancrée dans son territoire
- Le renouvellement des partenariats avec les opérateurs culturels départementaux tels que le Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne et l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, le tissu associatif local

Considérant *le projet de territoire respectueux des droits culturels* de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Considérant le cadre de référence « Pour un projet de territoire respectueux des droits culturels », approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire de la CAB le 17 février 2020, fixant les engagements de la collectivité, une grille de référence pour les porteurs de projets et un plan d'action pour les années à venir.

Considérant que les engagements de la collectivité, inscrits dans ce cadre de référence, sont déclinés comme suit :

- Engagement 1 : garantir la transparence du dispositif d'appréciation des projets ;
- Engagement 2 : apprécier les projets à partir du respect des droits culturels ;
- Engagement 3 : faire participer bénéficiaires et financeurs aux dispositifs d'appréciations.

Considérant que les indications de la grille de référence sont satisfaites par le projet 2025-2027 de la structure Overlook/Le Rocksane, tel qu'énoncé en annexe de la présente convention.

Considérant que le plan d'action de la CAB, inscrit dans le cadre de référence, fait mention de la nécessité pour la CAB d'accompagner les contributeurs à la vitalité de son territoire.

Considérant le rôle significatif de Overlook/Le Rocksane dans cette vitalité du territoire en matière culturelle, plus précisément sur les axes suivants :

- Contribution à la liberté d'expression des personnes ;
- Contribution aux parcours culturels émancipateurs, négociés avec les personnes ;
- Contribution à la vitalité du territoire en matière culturelle.

Ainsi, la CAB porte une attention particulière à la structure Overlook/Le Rocksane dans les domaines suivants :

- La création artistique et la contribution à la création artistique sur le territoire de l'agglomération ;
- La relation avec les personnes dans des parcours culturels émancipateurs négociés avec elles, particulièrement les personnes vulnérables, tel que dans le cadre de dispositifs d'éducation artistique, de facilitation à la contribution à des programmations contemporaines, de la relation avec les personnes résidant en quartiers prioritaires, de la relation avec les personnes jeunes du territoire ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

- La contribution à la complémentarité et à la vitalité des forces-vives du territoire, en prenant part activement à des groupes, des réseaux et des partenariats qui dynamisent les enjeux de développement généraux de l'agglomération, et les relations de dignité entre les structures et les personnes.

Considérant que le projet 2025-2027 de la structure Overlook/Le Rocksane répond favorablement à ces indicateurs de la politique territoriale de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le respect de son équilibre budgétaire.

Considérant la politique de soutien à la vie culturelle, éducative et associative de la Ville de Bergerac :

Considérant la politique de soutien aux associations bergeracoises, créatrices de lien social, de vie culturelle, de débat citoyen et de co-construction des projets ;

Considérant l'historique et le projet actuel défendu par la structure Overlook/Le Rocksane, notamment autour de ces quatre axes :

- Diffusion : la programmation éclectique du Rocksane, représentative du plus grand nombre de pratiques artistiques et culturelles, comme contribution à la vitalité culturelle de la ville.
- Enseignement musical : la Rockschool comme lieu d'enseignement musical, de pratique de musiques amplifiées et actuelles, de répétition et de confrontation avec le public.
- Education artistique et culturelle : les projets d'éducation artistique et culturelle portés par la structure comme moyens de faire réfléchir les jeunes sur des thèmes de société à travers la musique, l'art et la culture.
- Recherche et création artistique : les ressources du Rocksane comme vecteurs de soutien à la recherche et à la création artistique, par le biais notamment de résidences, sur le territoire de la commune.

Considérant que la Ville de Bergerac porte une attention particulière à l'engagement de l'association Overlook/Le Rocksane pour l'organisation des festivals « Overlook » et « 24 Carats » en intersaison qui contribuent au rayonnement du territoire bergeracois.

Considérant que l'association Overlook/Le Rocksane est une structure pilote en matière de musiques actuelles sur le territoire :

Considérant son rôle structurant dans l'écosystème culturel local, en matière de transmission, de sensibilisation auprès des habitants, d'accompagnement à la création et de diffusion artistique.

Considérant que le projet artistique et culturel de l'association Overlook/Le Rocksane pour la période 2025 - 2027, figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et qu'il est porté par sa gouvernance et sa direction.

Considérant que l'association Overlook/Le Rocksane s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles pluriannuel exposé à l'article 3 et en annexe I, auquel s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

La période de conventionnement doit permettre à l'association Overlook/Le Rocksane de mettre en œuvre un processus d'évaluation de son action, prenant en compte son environnement artistique, culturel et sociétal. Ce travail, pour lequel l'association s'appuiera sur son personnel ainsi que des moyens extérieurs tels que la formation, un accompagnement et conseil extérieur, doit aboutir à une redéfinition de son positionnement stratégique et à un redéploiement de ses moyens.

Par ce projet, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Les partenaires publics contribuent financièrement et de manière opérationnelle au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

A son initiative, sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de sa Direction, Overlook/Le Rocksane s'engage à réaliser son projet artistique et culturel dont le contenu détaillé figure en annexe 1.

Overlook/Le Rocksane présente un projet artistique et culturel d'intérêt général dans le champ des musiques actuelles. Il vise à mettre en œuvre les droits culturels des personnes et à favoriser la diversité culturelle sur le territoire.

Overlook/Le Rocksane garantit l'accès à la culture au plus grand nombre par tous les moyens à sa disposition.

Overlook/Le Rocksane accompagne la création artistique locale et régionale, et s'engage à proposer un projet d'éducation artistique et culturelle ouvert à tous.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet artistique et culturel de la structure (annexe I), lequel se donne comme objectifs stratégiques de :

- respecter les valeurs fondamentales qui définissent son activité auprès des parties prenantes du territoire : éducation populaire ; droits culturels ; diversité culturelle ; responsabilité sociale des organisations ; économie sociale et solidaire
- re-positionner le Rocksane comme un lieu ressource et dynamique auprès des habitants
- favoriser la coopération et la collaboration des acteurs et partenaires locaux
- adapter son projet d'activité et ses ressources humaines face aux difficultés financières de l'association, tout en assurant le cahier des charges fixé dans la précédente convention pluriannuelle d'objectifs
- réaliser des investissement dans le lieu, pour faire du Rocksane un espace plus accueillant auprès des usagers, et moderniser ses équipements, en bonne connaissance des enjeux de transition énergétique

La structure s'engage enfin, sous réserve de la disponibilité des crédits, à mettre en œuvre un projet d'activités en adéquation avec les orientations du projet artistique et culturel mentionné ci-dessus. Il y contribue par une saine gestion des ressources humaines, techniques et financières.

ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible, la mention de l'aide des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son projet artistique et culturel.

Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

Les partenaires publics sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet artistique et culturel du bénéficiaire. En ce sens, ils s'engagent à :

- créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,

- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 3 et en annexe I,

- agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la structure,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

- tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

L'engagement des subventions pour le bénéficiaire fait l'objet d'une convention financière annuelle spécifique de la part de chacun des partenaires publics signataires, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3, des obligations mentionnées à l'article 4 et des éléments d'évaluation cités à l'article 8. Les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.

Les partenaires publics signataires n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

5.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2025-2026-2027 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- La reconduction des critères d'intervention du Ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, et 8 à 12 de la présente convention ;
- La vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2024 pour son programme la somme de 48 500 € (quarante-huit mille cinq cents euros) au titre du programme budgétaire 131, et la somme de 11 165 € (onze mille cent soixante-cinq euros) au titre du programme budgétaire 361.

Pour l'année 2025, la contribution de l'État fait l'objet d'une convention financière bilatérale annuelle avec le bénéficiaire qui sera complétée par une convention financière pluriannuelle bilatérale après signature de la présente convention. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État sera notifiée par voie d'avenant à la convention financière bilatérale.

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques
Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du Ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle.
Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

En 2024, le montant des subventions obtenues de la Région Nouvelle-Aquitaine est de 38 000 € (trente-huit mille euros) au titre du soutien au programme d'action développé par l'association en faveur des Musiques Actuelles sur son territoire.

5.3 Pour le Conseil Départemental de la Dordogne :

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2025-2027 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement au budget de la collectivité ;
- la reconduction des critères d'intervention du Conseil départemental dans le cadre de son règlement d'intervention ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations de la présente convention ;

Cette subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil départemental et d'une convention financière annuelle bilatérale.
A titre indicatif, pour l'exercice 2024, le bénéficiaire a perçu 35.000 € du Département pour son programme d'action :
La participation financière du département peut être complétée annuellement par l'aide aux projets apportée par les opérateurs culturels départementaux. Celle-ci fera l'objet de conventions spécifiques.

5.4 Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Le versement de la subvention fera l'objet d'une subvention annuelle. La relation entre Overlook/Le Rocksane et les services de la CAB est soumise aux engagements réciproques de transparence et de bonne coopération, notamment dans le cadre de l'utilisation des ressources matérielles et humaines de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. A ce titre, le comité de suivi de la présente convention autorisera une évaluation annuelle de cette relation, afin d'améliorer les conditions de coopérations et la pertinence des niveaux de soutiens. Une réévaluation de ces derniers fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En 2024, le montant des subventions octroyées par la CAB à l'association Overlook/Le Rocksane se décompose comme tel :

- 90 000 € pour la promotion par l'association des Musiques Actuelles par les actions suivantes participant à la réalisation des missions culturelles d'intérêt général : ancrage territoriale, ouverture, épanouissement et solidarité
- Une mise à disposition des locaux du Rocksane qu'il conviendra de valoriser chaque année et la mise à disposition d'agents de la CAB qu'il conviendra également de valoriser selon les besoins en personnel.

Ces subventions constituent la base indicative des soutiens 2025-2026-2027, dans le respect des conditions énoncées, et peuvent connaître des modifications selon les contraintes budgétaires.

A cette relation financière s'ajoute une coopération en termes d'échanges de ressources. En soutien à Overlook/Le Rocksane, La CAB met à disposition :

- Un certain nombre d'heures de travail de la part de ses personnels techniques.
- Les équipements culturels dont elle a la responsabilité, dans le respect d'une procédure de réservation encourageant la bonne gestion du calendrier annuel.
- Ses supports de communication tels que les supports internet et les espaces d'affichages dans l'espace public de l'agglomération, dans le respect d'une procédure de négociation encourageant la bonne gestion annuelle de ces différentes ressources.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

Ces ressources mises à disposition sont incluses dans les indicateurs de pertinence des soutiens tels que mentionnés dans le présent article, au même titre que les soutiens numéraires.

5.5 Pour la Ville de Bergerac :

Le Rocksane étant compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Ville de Bergerac ne prend pas d'engagement financier sous forme de subvention de fonctionnement.

L'engagement de la Ville de Bergerac est réalisé sous la forme d'un soutien aux deux festivals rock et hip-hop qui animent les intersaisons « Overlook » et « 24 Carats », ou toute autre dénomination. A ce titre, elle traitera, comme pour toutes les autres associations de la ville, les demandes logistiques qui pourraient être formulées par l'association pour l'organisation de ces deux festivals, ainsi que pour tout autre évènement.

En outre, elle sera un relais de communication, notamment en faisant figurer sur son site internet, son application mobile et ses réseaux sociaux la programmation de la structure, voire en affichant sur ses colonnes Morris et ses panneaux sucettes, à titre gracieux, la programmation de deux festivals.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI

Cette convention fait l'objet d'un suivi par un comité composé des représentants des partenaires publics signataires et du bénéficiaire.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe I. Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par le-la directeur-rice de la structure et détaillée à l'article 8. Il émet des avis sur l'ensemble des activités et échange sur les projets à venir.

Le comité veille au respect des engagements prévus à l'article 3 et à l'article 5.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la structure, en présence de la direction artistique du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – EVALUATION EN FIN DE CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du programme artistique et culturel. Celui-ci s'appuie notamment sur les indicateurs prévus à l'annexe II, et prend la forme d'une auto-évaluation argumentée sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs.
Ce bilan est assorti d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par les partenaires publics signataires sur toute la période de la convention. Il fournira à l'ensemble des partenaires dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments prévue à l'article 9 peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires. Ceux-ci doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la structure.

Par ailleurs, en cas de non-respect, au moment de l'évaluation prévue à l'article 8, des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sur la base du projet structurant décrit en annexe. Selon les dispositions détaillées dans l'article 1er, elle est réputée suspendue dans le cas d'un refus manifeste de faire appel à un accompagnement relatif à la redéfinition progressive du positionnement stratégique du bénéficiaire d'ici 2027. Le comité de suivi de la présente convention établira des évaluations régulières de ce travail avec l'équipe salariée et les administrateurs de l'association Overlook.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 7. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.
En cas de recours, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 024-212400378-20250630-D20250057-DE

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

ARTICLE 14 – ANNEXES

L'annexe I : « **LE ROCKSANE, SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES ET ROCKSCHOOL DE BERGERAC** », Projet artistique et culturel et programme d'actions de l'association Overlook et du Rocksane, fait partie intégrante de la présente convention.
- annexe II : modalités de l'évaluation et indicateurs
- annexe III : extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

Fait à Bergerac en 6 exemplaires le 04/06/2025

Pour le Bénéficiaire

Pour l'Etat, le Préfet de Région

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Pour la Ville de Bergerac